

A Nersac, le 8 avril 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**COMAGA**  
\*\*\*

**Usine d'incinération d'ordures ménagères de LA  
COURONNE**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par arrêté du 20 septembre 2002, le Ministre de l'écologie et du développement durable a mis à jour les prescriptions techniques applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, jusqu'alors édictées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 sur l'incinération des résidus urbains et l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains.

De nouvelles dispositions renforçant la prévention des risques sont donc désormais applicables à toute installation nouvelle ainsi qu'aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005. Pour ces dernières, une étude sur la mise en conformité nécessaire aux nouvelles prescriptions techniques devait être remise avant le 28 juin 2003 pour définir sans attendre les mesures à engager au cours des deux années suivantes.

La Charente compte une installation d'incinération de ce type, située sur la commune de LA COURONNE et exclusivement destinée à traiter les déchets ménagers et quelques DIB collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA). L'étude de mise en conformité susvisée a été déposée le 26 juin 2003. Dans cette étude, la COMAGA fait la liste des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, définit les travaux et modifications à réaliser et propose des échéances pour la mise en conformité, la date limite fixée par le ministère étant le 28 décembre 2005.

Il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'UIOM.

### **RAPPEL SUR LA SITUATION ACTUELLE**

L'incinérateur de LA COURONNE a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 mars 1974, délivré au nom du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Agglomération d'Angoulême désormais constitué en Communauté d'Agglomération. Cet arrêté a été modifié en 1985 puis en 2000. L'autorisation a été délivrée pour une ligne de traitement d'une capacité de 5 tonnes par heure de déchets. Ces derniers sont constitués en majeure partie d'ordures ménagères.

L'installation a déjà fait l'objet de la mise aux normes qu'exigeait l'arrêté ministériel de 1991. Si, en 2000, l'unité d'incinération respectait certaines dispositions réglementaires fixées tant par les arrêtés préfectoraux d'autorisation que par l'arrêté ministériel précité, l'incinérateur devait néanmoins se mettre en conformité par rapport aux nouvelles normes d'émission de polluants dans les rejets atmosphériques. Cette mise en conformité nécessitait la mise en place d'équipements de dépollution pour un montant de travaux estimé par l'exploitant entre 15 et 20 millions de francs. La COMAGA a installé en 2003 un nouveau dispositif de traitement des fumées qui permet de satisfaire aux normes de rejets atmosphériques imposées par l'arrêté ministériel de 1991 mais également à celles imposées par l'arrêté du 20 septembre 2002.

L'ensemble des paramètres réglementaires est analysé annuellement par un organisme extérieur agréé, tandis que la température de combustion, les teneurs en poussières, en d'oxygène, en monoxyde de carbone et en acide chlorhydrique sont mesurés en continu. Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers (résidus de l'incinération) sont éliminés spécifiquement dans des centres d'enfouissement techniques adaptés.

En 2003, sur 37 334 tonnes de déchets réceptionnés, 32 120 ont été incinérées menant à une production de 6 408 tonnes de mâchefers et 815 tonnes de résidus d'épuration.

Depuis 1999, l'exploitant a fait réaliser plusieurs analyses de dioxine dans le lait des vaches des exploitations agricoles voisines de l'usine. Les dernières analyses indiquent que la quantité de dioxine est inférieure à 2 pg/g de matière grasse sachant que le règlement européen n° 2375/2001 fixe la teneur maximale de dioxines dans le lait et les produits laitiers à 3 pg/g de graisses et que la recommandation de la commission européenne n° 2002/201/CE du 4 mars 2002 fixe, quant à elle, à 2 pg/g de graisses la teneur en dioxines dans le lait nécessitant des interventions (identifier la source de contamination, vérifier la présence de PCB de type dioxine et prendre des mesures pour réduire ou éliminer la source de contamination).

L'exploitation de l'usine d'incinération est confiée à la société Novergie.

### MISE EN CONFORMITE

Le nouvel arrêté ministériel signé le 20 septembre 2002, outre la fixation d'une norme de rejet sur les dioxines et furannes, rapproche la réglementation applicable à l'incinération des ordures ménagères de celle qui visait les déchets industriels spéciaux.

Les rejets atmosphériques doivent également respecter de nouvelles normes sur les oxydes d'azote et certains métaux, être suivis par la réalisation d'analyses plus fréquentes et détaillées sur des intervalles de mesures plus précis et les périodes d'indisponibilité des équipements de traitement et de mesure en continu sont réduits au minimum.

La gestion des effluents aqueux est renforcée par des obligations systématiques de collecte, traitement et suivi. Enfin, il est également demandé de mettre en place un programme de suivi des effets sur l'environnement sur la base d'une analyse de retombées réelles autour du site en activité.

Dans le cas de l'incinérateur de LA COURONNE, cette mise aux normes impose de nouveaux travaux :

- installation d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée des déchets,
- mise en place de brûleurs de démarrage et d'appoint,
- mise en place d'un système d'alimentation automatique du four en déchets asservi à la température de combustion et aux mesures en continu des rejets atmosphériques,
- mise en service d'un second dispositif de mesure des rejets (pour pallier une indisponibilité du premier dispositif),
- reprise des réseaux de gestion des eaux et création de bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux issues du traitement des déchets,
- mise en service de logiciels de traitement des données pour l'autosurveillance de l'eau et de l'air.

L'exploitant doit par ailleurs mettre en place un programme de surveillance des impacts sur l'environnement qui doit au minimum inclure les dioxines et les métaux.

### **PLATE-FORME DE STOCKAGE DES MACHEFERS**

Le 11 avril 2003, la COMAGA a présenté à Monsieur le Préfet un dossier pour la création d'une plate-forme de maturation de mâchefers au sein de l'UIOM. Cette demande visait à anticiper la fermeture du CET de La Pinotière où les mâchefers étaient évacués. L'exercice de cette nouvelle activité nécessite un dossier de demande d'autorisation. La procédure d'instruction de cette demande étant assez longue, la COMAGA a souhaité, en amont de la procédure d'autorisation, pouvoir stocker dès à présent des mâchefers sur le site de l'usine afin d'engager une campagne d'analyses de caractérisation de ces mâchefers.

Considérant que cette caractérisation est explicitement prévue par la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, des prescriptions pour l'exploitation de ce stockage et la réalisation des analyses sont reprises à l'article 18.2 du projet d'arrêté. Le stockage maximal autorisé correspond à 8 semaines de production (puisque les échantillons portent au maximum sur une période de production de deux semaines et que le délai d'obtention des résultats d'analyses est au plus de six semaines) soit au maximum 1 500 tonnes de mâchefers présents en même temps sur le site.

### **CONCLUSION**

Par circulaire du 10 novembre 2003, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a demandé au Préfet de prescrire par arrêté préfectoral les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables, avant le 28 décembre 2005, aux usines d'incinération d'ordures ménagères existantes. Cet arrêté préfectoral doit fixer un planning de mise en conformité.

Pour donner suite à cette circulaire, nous avons établi un projet d'arrêté préfectoral reprenant l'étude de mise en conformité et le planning établis par la COMAGA au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables aux UIOM existantes.

Nous nous sommes attachés à fixer des échéances intermédiaires afin de s'assurer que toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soient respectées à la date du 28 décembre 2005.

De plus, nous avons fixé des prescriptions spécifiques pour l'entreposage des mâchefers que la COMAGA va mettre en place afin de caractériser ces mâchefers en vue de leur valorisation.

En application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons de présenter ce projet d'arrêté au conseil départemental d'hygiène afin de solliciter son avis.